

ACCORD DE COMMANDITE

Le présent accord est conclu en date du [JOUR, MOIS, ANNÉE]

ENTRE : **EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA**
150, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1K3
(ci-après appelée « EDC »)

ET : [NOM]
[ADRESSE]
[VILLE, PROVINCE]
[CODE POSTAL]
(ci-après appelé le « commandité »)

LE PRÉSENT ACCORD FAIT FOI qu'en considération des engagements et des ententes stipulés aux présentes et moyennant contrepartie valable (dont, par les présentes, chacune des parties accuse réception et reconnaît le caractère suffisant), les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

EDC et le commandité conviennent de conclure le présent accord de commandite (l'« accord ») dont les objectifs sont exposés dans l'annexe A ci-jointe. Cet accord n'a aucunement une portée restrictive en ce sens que chaque partie est libre d'exercer d'autres activités en dehors du cadre de celui-ci, dont l'objet est d'exposer clairement les contributions et obligations des parties aux termes du présent accord.

2. LIVRABLES

Chaque partie doit fournir les livrables exposés dans l'annexe A ci-jointe (les « livrables »).

3. DURÉE

Le présent accord prend effet à la date indiquée à l'annexe A (la « date d'entrée en vigueur ») et, sous réserve des stipulations relatives à l'expiration et à la résiliation, reste en vigueur jusqu'à la date indiquée à l'annexe A (la « date d'expiration »). Si les parties désirent renouveler ou prolonger le présent accord au-delà de la date d'expiration, elles doivent conclure un nouvel accord de commandite assorti d'un nouveau numéro de bon de commande.

4. EXPIRATION ET RÉSILIATION

- a) Le présent *contrat* se termine à la *date d'expiration*, à moins de stipulation contraire dans la présente section. Chaque partie peut, à tout moment avant la *date d'expiration*, résilier le présent *contrat* pour des raisons de commodité, suivant un avis écrit à l'autre partie de quatorze (14) jours.
- b) EDC peut, suivant un avis écrit au *commandité*, à tout moment avant la *date d'expiration*, résilier le présent *contrat* dans les cas suivants : (a) le *commandité* devient insolvable, ou fait l'objet d'une faillite, d'une curatelle, d'une mise sous séquestre ou de procédures semblables; (b) le *commandité* change la vocation et la nature de ses activités, de manière à ce qu'EDC ne souhaite plus apporter de support au *commandité*; ou (c) le *commandité* enfreint une des dispositions du présent *contrat* ou des annexes ci-jointes. Ladite résiliation prendra effet immédiatement.

- c) Si le *contrat* est résilié pour des raisons de commodité en vertu de l'article 4(a) ou (b), au moment de la résiliation, tous les avantages en faveur d'EDC prévus à l'Annexe A s'éteindront aussi. Si le *contrat* est résilié en vertu de l'article 4(c), au moment de la résiliation, pour chaque élément non réalisé à la satisfaction d'EDC aux termes du présent *contrat*, cinq pour cent (5 %) du soutien financier prévu à l'Annexe A sera conservé par EDC ou remboursé par le *commandité* dans un délai de trente (30) jours après la résiliation du *contrat* et tous les autres avantages en faveur du *commandité* prévus à l'Annexe A s'éteignent aussi.

5. AUTRES COMMANDITAIRES

Sous réserve de l'article 4 des présentes, le *commandité* convient d'aviser EDC au moins trente (30) jours avant la conclusion d'un accord avec tout autre commanditaire afin de permettre à EDC d'évaluer l'opportunité de maintenir sa participation aux termes du présent *contrat*.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a) Le *commandité* reconnaît qu'il ne détiendra aucun droit à l'égard de toute publicité, marque de commerce ou marque officielle, de tout logo ou de tout autre matériel élaboré par EDC ou lui appartenant, y compris à l'égard de l'achalandage associé à ces droits de propriété intellectuelle.
- b) Le *commandité* s'engage à ne pas utiliser le nom, les marques de commerce, les marques officielles, le sigle ou le logo d'EDC sans avoir obtenu son autorisation écrite préalable (l'« autorisation »). Dans chaque cas, la demande du *commandité* doit indiquer comment il entend utiliser, positionner et véhiculer le nom, les marques de commerce, les marques officielles, le sigle ou le logo d'EDC. Toute autorisation n'est valide que pour la durée précisée à l'article 3 des présentes et ne saurait être interprétée comme constituant une cession de droits de propriété intellectuelle ni une concession par licence d'un intérêt dans des droits de propriété intellectuelle en faveur du *commandité* ou d'un autre des membres du *commandité* de la personne *commanditée* aux termes du présent accord.
- c) Il est interdit au *commandité* de reproduire, d'utiliser, d'afficher ou de diffuser des programmes, des produits ou des documents écrits ou imprimés de quelque nature que ce soit contenant des marques de commerce, des marques officielles ou des droits d'auteur appartenant à EDC ou contenant des marques ou des œuvres associées aux produits d'EDC et à l'égard desquels EDC revendique des droits d'auteur ou des marques de commerce ou d'en autoriser la reproduction, l'utilisation, l'affichage ou la diffusion sans le consentement exprès écrit préalable d'EDC. Si le *commandité* est autorisé à effectuer une reproduction, une utilisation, un affichage ou une diffusion semblable, elle doit indiquer clairement qu'EDC est propriétaire de toute marque de commerce et/ou de tout droit d'auteur, et ce, uniquement sous une forme jugée acceptable par EDC, telle qu'établie de temps à autre à son entière appréciation.

7. RELATION ENTRE LES PARTIES

La relation entre les parties correspond à une relation entre entrepreneurs indépendants et ni la conclusion du présent accord ni l'exécution d'une de ses stipulations ne saurait être interprétée comme établissant entre les parties une société de personnes ou une coentreprise. Aucune des parties n'a le pouvoir de prendre en charge ou de contracter une obligation de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, au nom de l'autre partie ni de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

8. CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve des dispositions des lois, des règlements ou des instruments en découlant ou relativement à toute poursuite judiciaire, EDC et le commandité ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs doivent préserver la confidentialité, pendant et après la durée, de tout renseignement ou de tout document concernant les affaires d'EDC et du commandité dont les parties entrent en possession ou qu'ils obtiennent du fait du présent accord et il leur est interdit de divulguer, directement ou indirectement, un tel renseignement ou un tel document à une personne, une entreprise ou une société sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'autre partie. De plus, le commandité s'engage à signer et à respecter l'entente de non-divulgence correspondant au modèle joint aux présentes en annexe B (l'« entente de non-divulgence »).

9. MODIFICATIONS

Aucune modification ou renonciation ni aucun complément du présent accord non plus qu'aucune renonciation à celui-ci (sous réserve de la résiliation en cas de défaut d'une partie conformément à l'article 4) ne lie les parties, à moins d'être constatés dans un écrit signé par toutes les parties.

10. RENONCIATION

Aucune renonciation à une stipulation du présent accord n'est réputée constituer une renonciation à une autre stipulation, similaire ou non, non plus qu'une telle renonciation ne constitue une renonciation permanente, à moins que le contraire ne soit expressément prévu. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas chercher à obtenir réparation pour tout manquement de la part de l'autre partie à l'une des stipulations du présent accord ne saurait constituer une renonciation à tout droit ou recours à l'égard de tout autre manquement.

11. LOIS APPLICABLES

Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Par les présentes, les parties s'en remettent à la compétence des tribunaux provinciaux ou fédéraux situés dans la province d'Ontario dans le cadre de toute action ou instance intentée par l'une d'elles ou relativement au présent accord ou à tout manquement allégué à celui-ci.

12. EXEMPLAIRES ET SIGNATURE PAR FAX

Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires distincts dont chacun, ainsi signé et remis à toutes les parties, est réputé constituer un accord unique intervenu entre les parties et est interprété comme tel. De plus, la signature du présent accord par l'une des parties peut être attestée au moyen de la transmission par fax de la signature de cette partie (laquelle signature peut se faire sur un exemplaire distinct) ou la photocopie d'une telle transmission par fax, et cette signature faxée ou la photocopie de cette signature faxée est réputée constituer la signature originale de cette partie au présent accord.

13. CESSIBILITÉ

Ni le présent accord ni aucun des droits non plus qu'aucune des obligations de l'une ou l'autre des parties aux termes du présent accord ne peuvent être cédés par l'une ou l'autre des parties.

14. FORCE OBLIGATOIRE

Le présent accord est stipulé à l'avantage des parties ainsi que de leurs successeurs, ayants cause et représentants juridiques, et les lie.

15. COMMUNICATIONS

Les parties conviennent que toutes les communications entre elles relatives au présent accord doivent se faire par l'intermédiaire des personnes suivantes :

Pour le commandité : Nom : _____ Tél. : ____-____-____
Titre : _____ Téléc. : ____-____-____

Pour EDC : Nom : _____ Tél. : ____-____-____
Titre : _____ Téléc. : ____-____-____

Chaque partie peut en tout temps désigner une autre personne que celle dont le nom figure ci-dessus en transmettant un avis écrit en ce sens à l'autre partie.

LES PARTIES ont signé en bonne et due forme le présent accord de commandite à la date inscrite à sa première page.

LE COMMANDITÉ

Signataire autorisé : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date: _____

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Signataire autorisé : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date: _____

Signataire autorisé : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date: _____

ANNEXE A

<u>Description des objectifs</u>	
Durée : a) Date d'entrée en vigueur [DATE] b) Date d'expiration [DATE]	
<u>Représentants</u>	[NOM]
<u>Description des livrables</u> a) EDC b) Commandité	[DESCRIPTION DES LIVRABLES] 1. a) Soutien financier par EDC : b) Apports en nature par EDC : 2. Nota – Les montants indiqués aux présentes : a) sont libellés en monnaie canadienne, à moins d'indication contraire aux présentes et b) excluent toute taxe de vente, taxe sur les produits et services, taxe d'accise, taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire de quelque nature que ce soit, relevant d'un ordre de gouvernement fédéral ou autre.
<u>Factures</u> Les factures renvoient au numéro de bon de commande ci-dessus et sont envoyées à :	Comptes fournisseurs Exportation et développement Canada 150, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1K3 ComptesCrediteurs@edc.ca
<u>Modalités de paiement</u>	EDC paie dans les 30 jours suivant leur réception les factures qu'elle approuve, en monnaie canadienne à moins que le contexte ci-dessus ne s'y oppose.

ANNEXE B**ENTENTE DE NON-DIVULGATION**

La présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION fait partie intégrante du contrat auquel elle est jointe (le « Contrat ») à titre d'annexe B.

EDC et le commandité peuvent s'échanger des renseignements que chacune des parties désire que l'autre garde confidentiels conformément aux dispositions de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION et aux stipulations du Contrat.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Sauf disposition contraire de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION, la partie recevant des renseignements confidentiels (la « Partie réceptrice ») s'abstiendra :
 - a) de divulguer à des personnes autres que ses employés, dirigeants et administrateurs, mandataires, vérificateurs, conseillers et avocats-conseils et, dans le cas d'EDC, son unique actionnaire, (ci-après appelés collectivement les « Représentants ») qui, sauf dans le cas de l'actionnaire unique d'EDC et sans compromettre la divulgation des renseignements requis pour l'utilisation normale des systèmes d'information internes par les employés, ont besoin de prendre connaissance de ces renseignements pour exécuter le Contrat (étant entendu que ces personnes doivent être informées de la nature confidentielle de ces renseignements et qu'elles doivent les traiter conformément aux dispositions de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION et aux stipulations du Contrat);
 - b) d'utiliser d'une manière compatible avec l'objet du Contrat, tout renseignement non public reçu de la partie divulguant les renseignements confidentiels (la « Partie divulgatrice ») relativement au Contrat (y compris les documents, feuilles de calcul, lettres, notes de service, notes et analyses ou données financières, notamment les renseignements fournis sur support électronique ou communiqués verbalement) et qui portent une mention lisible à cet effet ou ont été identifiés clairement par écrit ou verbalement par la Partie divulgatrice (y compris par des moyens électroniques) comme des renseignements confidentiels au moment de leur réception par la Partie réceptrice (« *renseignements confidentiels* »).
2. À tout le moins, la Partie réceptrice applique à l'endroit des *renseignements confidentiels* les mesures de précaution et le degré de soin qu'une société commerciale agissant raisonnablement dans des circonstances comparables appliquerait et exercerait à l'égard de ses propres *renseignements confidentiels*.
3. La présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION ne s'applique pas aux *renseignements confidentiels* qui :
 - a) sont divulgués par une Partie ou par ses Représentants conformément aux exigences d'une loi, d'un règlement ou d'un instrument précisé dans les présentes, ou relativement à toute poursuite judiciaire;
 - b) sont communiqués par EDC au vérificateur général du Canada;
 - c) sont divulgués par une Partie ou par ses Représentants conformément aux exigences des engagements internationaux du Canada ou d'EDC;
 - d) sont requis par un organisme gouvernemental ou autre organisme de réglementation (y compris tout organisme d'autoréglementation qui a compétence en la matière ou prétend avoir compétence);

- e) appartiennent au domaine public au moment de leur divulgation ou sont subséquemment portés à la connaissance générale du public par une personne autre que la Partie réceptrice, ou par lui-même, mais alors uniquement dans la mesure où en divulguant publiquement ces renseignements, il ne viole aucune des dispositions de la présente Entente;
- f) ont été élaborés de manière indépendante par la Partie réceptrice;
- g) étaient déjà en la possession de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation par la Partie divulgateuse à la Partie réceptrice dans le cadre de la présente Entente;
- h) sont divulgués à la Partie réceptrice (ou sont en grande partie identiques à des renseignements divulgués à la Partie réceptrice) par une source autre que la Partie divulgateuse, à condition que cette source ne soit, à la connaissance de la Partie réceptrice, assujettie à aucune obligation de confidentialité qui en interdit la divulgation;
- i) ont déjà été utilisés ou divulgués par la Partie réceptrice avec le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse;
- j) doivent être divulgués en vertu de la Politique de divulgation d'EDC. À cet égard, la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION n'a pas pour effet d'empêcher EDC de divulguer, après la signature de l'Entente, les renseignements suivants : le nom du Fournisseur, le montant global des honoraires payés par EDC au Fournisseur aux termes du Contrat; et une description générale des Services et des Livrables.

Les renseignements appartenant à l'une ou l'autre des exceptions susmentionnées sont réputés ne pas être des *renseignements confidentiels* aux fins de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION. Si une partie seulement des *renseignements confidentiels* appartient à l'une ou l'autre des exceptions susmentionnées, le reste des renseignements continue d'être assujetti aux interdictions et restrictions stipulées à l'article 1.

4. Les différents éléments et particularités des *renseignements confidentiels* ne sont pas réputés appartenir à une des exceptions mentionnées à l'article 3 du seul fait qu'ils sont mentionnés de manière vague dans un document de nature plus générale qui appartient à l'une desdites exceptions.
5. Les Parties consentent à l'utilisation non exclusive par la Partie réceptrice du courrier électronique et du télécopieur pour transmettre les *renseignements confidentiels* dont la divulgation est permise aux termes de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION et conviennent que l'interception, par des tierces parties non autorisées, de *renseignements confidentiels* ainsi transmis ne constituera pas une violation des obligations de confidentialité de la Partie réceptrice dans le cadre de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION. Il est entendu que le présent article ne vise pas à restreindre la divulgation par d'autres moyens.
6. La Partie réceptrice assume uniquement la responsabilité des dommages directs causés à la Partie divulgateuse par la divulgation de *renseignements confidentiels* en violation de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION. La Partie divulgateuse n'a pas droit à un dédommagement de la Partie réceptrice au titre de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs découlant d'une mesure ou d'une omission contraire aux dispositions de la présente Entente de non-divulgation.

7. Les Parties conviennent que la Partie qui a subi, ou qui subirait, un préjudice du fait de la violation de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION par l'autre Partie, peut, sous réserve des lois applicables, avoir droit à un redressement équitable immédiat, y compris une injonction et l'exécution en nature, comme recours pour une telle violation. Sous réserve des lois applicables, ces recours ne sont pas réputés constituer des recours exclusifs pour une telle violation, mais ils s'ajoutent à tous les autres recours prévus en droit ou en equity. En signant la présente Entente, EDC ne renonce pas aux droits qu'elle pourrait exercer en vertu des lois applicables.
8. Tous les documents, dessins, feuilles de calcul, données et écrits (y compris toute documentation électronique) divulguant des *renseignements confidentiels*, et toute copie de ces renseignements, doivent être retournés promptement par la Partie réceptrice, sur réception d'une demande écrite de la Partie divulgateuse, ou à tout moment, à la discrétion de la Partie réceptrice; toute copie sera détruite (sous réserve des lois applicables et compte tenu des exigences de vérification interne, auquel cas les modalités de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION continueront de s'appliquer aux *renseignements confidentiels* qui n'ont pas été ainsi traités), conformément à la procédure de la Partie réceptrice relativement à la destruction de matériel confidentiel semblable. Cependant, les mesures décrites dans le présent article ne s'appliquent pas aux *renseignements confidentiels* fournis à EDC relativement à des transactions qu'elle a conclues, notamment tout accord de financement ou d'assurance ou toute autre opération. L'obligation des Parties de protéger les *renseignements confidentiels* conformément à la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION demeurera en vigueur après la remise ou destruction de ces renseignements et perdurera jusqu'à la date déterminée à l'article 9.
9. La présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'égard de la protection des *renseignements confidentiels*. Elle ne crée, de façon expresse ou implicite, aucun droit ni aucune obligation autre que ceux qui y sont expressément prévus, et les Parties, dans la mesure permise par le droit applicable, conviennent que la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION constitue la source unique et exclusive de leurs recours mutuels à l'égard des *renseignements confidentiels*.
10. Les Parties peuvent résilier en tout temps la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION d'un commun accord. Si aucun préavis de résiliation n'est signifié, la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION expirera trois (3) ans après la date de prise d'effet. L'une ou l'autre des Parties peut une seule fois, à tout moment avant l'expiration ou la résiliation de la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION, renouveler celle-ci pour une période d'un an en signifiant un avis écrit à cet effet à l'autre Partie (par télécopieur ou autrement). Cet avis prend effet à la date de sa réception par l'autre Partie.

(Les signatures sont apposées à la page suivante)

Les parties ont signé la présente ENTENTE DE NON-DIVULGATION, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés.

LE COMMANDITÉ

Signataire autorisé : _____

Nom :

Titre :

Date:

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Signataire autorisé : _____

Nom :

Titre :

Date:

Signataire autorisé : _____

Nom :

Titre :

Date:

